Cas n° : UNDT/GVA/2012/059

Jugement n° : UNDT/2013/014

français

Date: 4 février 2013

Original:

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

LINNÉR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Shelly Pitterman, UNHCR

Requête

- 1. Par sa requête enregistrée le 16 juillet 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande :
 - a. L'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« Haut Commissaire ») a refusé de lui accorder une promotion à la classe D-1 au titre de l'année 2009 ;
 - b. A être indemnisée du préjudice matériel et moral subi.

Faits

- 2. La requérante est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») en octobre 1981. En 2009, elle détenait un poste à la classe P-5.
- 3. Par IOM/FOM/043/2010 du 16 juillet 2010, le Directeur de la gestion des ressources humaines (« DGRH ») a communiqué à l'ensemble du personnel la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009 et établie par la Commission des nominations, des promotions et des affectations (« Commission »). Il l'a également informé que le nombre de promotions disponibles pour l'année 2009 avait été arrêté comme suit :

P-5 à D-1 : 10 P-4 à P-5 : 10 P-3 à P-4 : 40 P-2 à P-3 : 35 Total : 95

- 4. Par IOM/FOM/068/2010 du 29 octobre 2010, le DGRH a informé l'ensemble du personnel du HCR que la session annuelle de promotions de 2009 se déroulerait fin novembre 2010.
- 5. La Commission s'est réunie du 23 novembre 2010 au 2 décembre 2010.

- 6. Par IOM/013-FOM/014/2011 du 1^{er} mars 2011, le Haut Commissaire a publié la liste des membres du personnel ayant obtenu une promotion. La requérante ne figurait pas parmi ceux-ci.
- 7. Le 25 mars 2011, la requérante a formé un recours devant la Commission contre sa non-promotion au cours de la session annuelle de promotions de 2009.
- 8. La Commission a examiné le recours déposé par la requérante lors de la session de recours qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2011. Après avoir pris en compte les corrections apportées à la liste des résultats concernant la performance et la mobilité de la requérante, la Commission a maintenu sa recommandation de ne pas lui accorder de promotion.
- 9. Par IOM/046-FOM/047/2011 daté du 25 juillet 2011 et communiqué à l'ensemble du personnel du HCR par courrier électronique le 29 juillet 2011, le Haut Commissaire a annoncé les résultats de la session de recours. La requérante ne figurait pas parmi les membres du personnel promus à l'issue de cette session.
- 10. Le 4 août 2011, la requérante a reçu copie du procès-verbal des délibérations de la Commission relatives à son recours.
- 11. Le 30 septembre 2011, le Haut Commissaire adjoint a reçu de la requérante un courrier électronique avec en pièce jointe sa demande de contrôle hiérarchique, datée du 29 septembre 2011 et non-signée, dans laquelle elle contestait la décision du Haut Commissaire de ne pas la promouvoir à la classe D-1 lors de la session annuelle de promotions de 2009.
- 12. Par mémorandum daté du 28 octobre 2011, la requérante a été informée par le Haut Commissaire adjoint que sa demande de contrôle hiérarchique n'avait pas été faite dans le délai stipulé par la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel et qu'elle était donc irrecevable. Par mémorandum du 16 avril 2012, le Haut Commissaire adjoint a néanmoins répondu à la demande de contrôle hiérarchique, confirmant que la décision de ne pas la promouvoir à la classe D-1 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation.

- 13. La requérante a déposé sa requête au greffe du présent Tribunal le 16 juillet 2012. Le défendeur a présenté sa réponse le 16 août 2012.
- 14. Par ordonnance du 22 janvier 2013, le juge en charge du dossier a informé les parties qu'il avait l'intention de statuer en premier sur la recevabilité de la requête et ceci sans tenir d'audience. Il a invité en outre les parties à présenter leurs éventuelles objections jusqu'au 29 janvier 2013.
- 15. Le 29 janvier 2013, la requérante a présenté des observations et a demandé à être entendue à une audience.

Arguments des parties

- 16. Les arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. Contrairement à ce que soutient le défendeur sa requête doit être déclarée recevable. Elle a déposé au Secrétariat du Haut Commissaire adjoint une copie signée de sa demande de contrôle hiérarchique mentionnant la date du 29 septembre 2011. Ceci est confirmé par son courrier électronique du 30 septembre 2011. Elle est retournée le 30 septembre 2011 au même bureau et a demandé à un collègue qui y travaillait de remettre sa demande au Haut Commissaire adjoint. Ceci peut être confirmé par des témoins ;
 - b. Elle a été classée première sur la liste établie par le DGRH. Il n'y a donc aucune raison de ne pas la promouvoir ;
 - c. Le retard dans le processus de médiation concernant son rapport d'évaluation contesté pour l'année 2009 a eu un effet significatif lors de la dernière phase d'examen par la Commission;
 - d. Bien que le procès-verbal des délibérations de la Commission indique que sa non-recommandation était directement liée aux éléments de performance, ce lien n'est plus établi lors de la session de recours qui a pourtant confirmé la décision initiale de la Commission;

- e. Lors de la session de recours, la Commission n'a tenu compte ni des erreurs factuelles contenues dans son rapport d'évaluation 2008, ni des compétences managériales qu'elle a démontrées dans une situation particulièrement difficile au Bureau de l'Inspecteur général;
- f. Le procès-verbal des délibérations de la Commission montre que le fait d'avoir occupé un poste d'une classe supérieure est un critère qui a été pris en compte. Selon la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009, ce critère ne peut être pris en compte lors de la première mais seulement lors de la deuxième phase d'examen;
- g. Il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a occupé à plusieurs reprises un poste d'une classe supérieure à la sienne ;
- h. Aucune des femmes promues n'avait occupé un poste d'une classe supérieure à la sienne ;
- i. La Commission n'a pas agi en conformité avec la *Politique du HCR* en faveur de l'égalité des sexes qui, dans son paragraphe 1.4.1, prévoit que la moitié des promotions disponibles doit être accordée à des candidates féminines concernant les classes pour lesquelles la parité des sexes n'a pas encore été atteinte.

17. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requérante n'a pas présenté sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai imparti, et par conséquent, la requête est irrecevable ;
- b. L'ensemble des candidats promus avait des notations de performance supérieures à celle de la requérante. La non-admission de son rapport d'évaluation pour 2009 lors de la session de recours n'avait donc pas de conséquence sur ses chances d'obtenir une promotion, et il n'y a pas lieu d'annuler la décision (*Bofill* 2011-UNAT-174);
- c. Conformément au paragraphe 8 de la méthodologie de promotion applicable à la session annuelle de promotions de 2009, le rang occupé par

la requérante dans le classement a été important lors de la première phase d'examen et non lors des phases d'examen ultérieurs ;

- d. Contrairement à ce que soutient la requérante, une des candidates recommandées occupait un poste d'une classe supérieure à la sienne ;
- e. Pour la session annuelle de promotions de 2009, la Commission a systématiquement pris en considération les périodes durant lesquelles un candidat occupait un poste à la classe supérieure à la sienne, pourvu qu'il s'agisse de périodes d'un an ou plus. Il ressort des dossiers que la requérante avait uniquement occupé un poste à la classe supérieure à la sienne pour une période de trois mois et demi en 2008 ;
- f. Contrairement à ce que soutient la requérante, la Commission a tenu compte de la *Politique du HCR en faveur de l'égalité des sexes*, et a recommandé cinq hommes et cinq femmes pour les dix promotions disponibles. La promotion d'un onzième candidat, qui dans ce cas de figure était un candidat masculin, a été nécessaire pour résoudre une situation très particulière.

Jugement

- 18. Le Tribunal doit tout d'abord se prononcer sur la question de savoir si la requête est recevable.
- 19. L'article 8 du Statut du Tribunal prévoit :
 - 1. Toute requête est recevable si :

. . .

- c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis ; ...
- 20. Par ailleurs, les dispositions 11.2(a) et (c) du Règlement du personnel disposent :

Disposition 11.2

Contrôle hiérarchique

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative ... doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

. . .

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

. . .

- 21. Il n'est pas contesté que la requérante a reçu notification de la décision finale de ne pas la promouvoir à la classe D-1 le 29 juillet 2011. Si les divers écrits adressés par la requérante tant au Haut Commissaire adjoint qu'au Tribunal varient sur la date à laquelle elle a signé sa demande de contrôle hiérarchique, le Tribunal rappelle que ce n'est pas la date de signature d'un courrier mais la date de réception qui fait foi pour examiner si une demande a été faite dans un délai imparti.
- 22. En admettant même les dires de la requérante, ce n'est que le 29 septembre 2011 qu'elle aurait au plus tôt déposé personnellement la demande de contrôle hiérarchique sur le bureau du Haut Commissaire adjoint. Ainsi en tout état de cause, à cette date du 29 septembre 2011, le délai de 60 jours imparti à compter de la date à laquelle elle avait reçu communication de la décision contestée était écoulé depuis le 27 septembre 2011.
- 23. Le Tribunal d'appel ainsi que le Tribunal du contentieux administratif ont souligné l'importance du respect des délais statutaires (voir en ce sens *Mezoui* 2010-UNAT-043, *Ibrahim* 2010-UNAT-069, *Christensen* 2012-UNAT-218 d'une part, et *Odio-Benito* UNDT/2011/019, *Larkin* UNDT/2011/028 d'autre part).
- 24. En outre, l'article 8.3 du Statut du Tribunal précise que ce dernier « ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique » et selon une

Cas n° UNDT/GVA/2012/059

Jugement n° UNDT/2013/014

jurisprudence constante du Tribunal d'appel, ledit article s'oppose à ce que le

Tribunal du contentieux administratif prolonge le délai prévu pour présenter au

Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique (voir e.g. Costa

2010-UNAT-036, Samardzic 2010-UNAT-072, Trajanovska 2010-UNAT-074,

Ajdini et al. 2011-UNAT-108).

25. En l'espèce, la requérante met aussi en avant des problèmes techniques au

moment de la transmission de sa demande de contrôle hiérarchique. Il convient de

rappeler que le délai de 60 jours accordé au fonctionnaire pour présenter une

demande de contrôle hiérarchique est suffisamment long pour lui permettre

notamment de faire face, comme en l'espèce, aux problèmes techniques de

transmission de courrier.

26. Le Tribunal ne peut en conséquence que constater la tardiveté de la

demande de contrôle hiérarchique et déclarer la requête irrecevable, sans qu'il soit

utile d'entendre des témoins et de tenir une audience.

Décision

27. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 4 février 2013

Enregistré au greffe le 4 février 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève

8/8